

Arrêt

n° 48 304 du 20 septembre 2010
dans l'affaire x/ V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HADIEL HOLAIL, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 2 ou le 3 novembre 2009, seriez arrivée en Belgique le 8 ou le 9 novembre 2009, et avez introduit une demande d'asile le 10 novembre 2009. Vous avez rejoint votre tante maternelle, Madame [E. D.] ([A.] de son nom d'épouse.

Vous seriez née et auriez grandi à Idil. Vous n'auriez jamais été à l'école et seriez restée tout le temps à la maison. Il y a un certain temps, votre père vous aurait annoncé que vous deviez épouser une de ses

connaissances, un certain [S.] (de prénom). Celui-ci aurait entre 55 et 65 ans, serait déjà marié et aurait dix enfants. Vous auriez fait part de votre refus, mais votre père ne vous aurait pas laissé le choix. Une semaine après l'annonce du mariage, les fiançailles se seraient tenues à votre domicile. Encore une semaine plus tard, vous auriez quitté votre domicile familial en secret, avec l'aide d'une amie, [Su.], vivant à Istanbul, mais que vous connaissiez de par ses visites fréquentes auprès de sa grand-mère vivant à Idil. Vous auriez voyagé ensemble vers Istanbul, et n'auriez depuis donné aucun signe de vie à votre famille.

A Istanbul, vous vous seriez installée chez des connaissances de [Su.], et auriez travaillé dans un atelier de confection, à Zeytinburnu. Un jour, alors que vous sortiez, vers midi, du travail (vous auriez été appelée un dimanche matin pour du travail urgent), vous seriez tombée sur une manifestation pro kurde et vous y seriez jointe. Après avoir marché un peu, les forces de l'ordre seraient intervenues et vous auriez été arrêtée, avec d'autres, par des agents du Tim. Les yeux bandés, vous auriez été amenée vers un endroit inconnu, où vous auriez été détenue durant trois ou quatre jours et interrogée sur votre supposé soutien au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan). Dès le premier jour, vous auriez été battue et violée. Vous auriez encore été violée après, à deux reprises, le lendemain, et surlendemain. Le quatrième jour, vous auriez été ramenée, toujours les yeux bandés, vers l'endroit où vous aviez été enlevée. Les agents du Tim vous auraient lancé les menaces selon lesquelles si vous étiez encore arrêtée, vous ne leur échapperiez plus.

Après ces événements, vous auriez dû être soignée et même opérée au niveau de l'oreille. Après deux mois, vous auriez repris le travail. Votre amie [Su.], au vu de votre situation, vous aurait conseillé de quitter le pays, estimant que vous étiez en danger non seulement au cas où votre famille vous retrouverait (vous déclarez que votre père voudrait vous tuer), mais également vis-à-vis des autorités turques. Elle se serait dès lors occupée de la préparation de votre voyage, qui serait intervenu environ cinq mois après la reprise de votre travail.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs évoqués ci-dessous, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater qu'après avoir fui votre région pour vous soustraire à un mariage qui vous aurait été imposé par votre père, vous auriez séjourné à Istanbul, durant au moins un an et demi. Vous y auriez travaillé, et y auriez à plusieurs reprises entamé des démarches administratives, puisque vous y auriez demandé, et obtenu, une carte d'identité et un passeport (cf. pp.4, 6 de votre audition). Dans ces conditions, rien ne permet de penser que vous n'auriez pas pu continuer à y vivre.

Les motifs que vous avez invoqués pour expliquer votre refus de vivre ailleurs en Turquie ne peuvent être retenus. En effet, vous indiquez que votre famille vous rechercherait partout où vous auriez des proches. Or, vous auriez des proches à Istanbul (vous ignorez où) (cf. p.16 de votre audition), mais n'auriez pourtant jamais été ennuyée.

Par ailleurs, il ne ressort pas que, avant votre arrestation et les mauvais traitements que vous auriez subis durant votre détention, et après votre départ d'Idil, vous ayez connu de problème en lien avec votre famille, ou encore que vous ayez cherché à quitter votre pays pour ces motifs. En effet, à part obtenir un passeport, vous ne mentionnez aucune autre démarche dans ce sens. Dans ces conditions, le mariage forcé que vous invoquez n'apparaît pas comme un motif déterminant dans votre décision de quitter la Turquie.

Outre cette constatation, il est également à souligner que plusieurs incohérences, concernant ce mariage forcé, ont été relevées dans vos déclarations. En effet, outre le fait que vous ne fournissez que peu d'information au sujet de l'homme que vous étiez censée épouser (vous ne savez pas son nom de famille, sa profession, ou encore comment lui et votre père se connaîtraient - cf. pp.13, 16, 20 de votre audition), vos déclarations concernant les recherches entamées à votre égard, suite à votre fuite, présentent des incohérences qui tendent à remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, questionnée sur les éventuelles recherches entreprises par votre famille, vous avez répondu, dans un premier temps, que vous n'en saviez rien (cf. p.15 de votre audition). Questionnée sur d'éventuelles contacts entre votre tante ici en Belgique et votre mère, en Turquie, vous avez répondu ne pas savoir si votre tante aurait eu des contacts avec votre mère et ne pas lui avoir posé la question (cf. p.15 de votre audition). Confrontée au caractère étonnant du fait que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur d'éventuelles recherches entreprises par votre famille pour vous retrouver suite à votre départ, vous avez alors déclaré que votre tante aurait parlé avec votre mère avant votre arrivée, et que cette dernière aurait expliqué qu'ils étaient à votre recherche (cf. p.15 de votre audition). Encore, vous avez alors expliqué que vous saviez, via votre amie [Su.], qui elle était informée via sa grand-mère, qu'ils étaient à votre recherche, et qu'ils vous tueraient s'ils vous attrapaient (cf. p.15 de votre audition). Encore, vous avez alors expliqué ne pas savoir si votre tante aurait pris contact avec votre mère, pour ensuite déclarer qu'elle aurait appelé une fois sans pouvoir la joindre, et puis que votre mère aurait dit à votre tante que vous aviez pris la fuite et qu'ils étaient à votre recherche (cf. p.15 de votre audition).

Je peux donc constater que vous déclarez d'abord, par rapport à d'éventuelles recherches entreprises par votre famille, ne pas savoir, pour déclarer quelques minutes plus tard savoir qu'ils vous recherchent, et ce sur base de ce que vous auraient dit votre tante et votre amie [Su.] (cf. p.15 de votre audition). Force est d'ailleurs de constater que vous entrez même, par après, dans les détails de ces recherches. Ainsi, vous expliquez que votre famille vous rechercherait là où vous auriez des proches, dont peut-être Istanbul (cf. p.16 de votre audition).

Enfin, concernant votre mariage, je relève également que vous n'avez pas pu situer dans le temps le moment où votre père vous l'aurait annoncé (cf. p.13 de votre audition).

Après votre départ d'Idil, vous seriez donc arrivée à Istanbul, où vous auriez séjourné et travaillé. De nouveau, vous ne pouvez me donner la durée de votre séjour dans cette ville, vous limitant à déclarer y avoir vécu entre un an et deux ans (cf. p.4 de votre audition). Par ailleurs, je constate que depuis votre départ d'Idil, jusqu'à votre départ du pays, vous auriez été soutenue et aidée par une amie, prénommée [Su.]. Elle vous aurait aidée pour fuir votre région, pour trouver un appartement et du travail, et pour obtenir un passeport. Elle vous aurait accompagnée au bureau du DTP, et elle vous aurait emmenée voir un médecin après votre détention. Enfin, elle aurait même organisé votre voyage en trouvant un passeur. Or, malgré tout cela, vous restez en défaut de me donner le nom de famille de cette jeune fille, alors que sa famille serait pourtant, et par ailleurs, originaire de votre village (cf. p.4, 5, 6, 7, 19 de votre audition).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, qui remettent en question votre crédibilité, je constate qu'il ne peut être établi que vous ayez en effet fui un mariage forcé. Et quand bien même cela aurait été le cas (quod non), on ne peut pas conclure que cet événement serait à la base de votre départ du pays, dès lors que vous auriez vécu un certain temps à Istanbul sans y rencontrer de problème par rapport à votre famille, et sans entamer de démarche concrète, hormis l'obtention d'un passeport, pour partir.

Il ressort en tout cas de vos déclarations que c'est suite à votre arrestation et votre détention par les Tims que vous auriez décidé de fuir la Turquie. Or, plusieurs éléments me permettent de remettre en question la crédibilité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, et principalement, force est de constater qu'il n'est pas établi qu'une manifestation pro-kurde se soit tenue à l'époque où vous l'avez située. En effet, il faut relever, dans un premier temps, que vous n'avez pas pu indiquer, même de façon approximative, quand aurait eu lieu la manifestation durant laquelle vous auriez été arrêtée et suite à laquelle vous auriez été maltraitée (cf. p.11 de votre audition). Même par rapport à d'autres événements, comme par exemple le Newroz, vous n'avez pu donner aucune indication (cf. pp.12, 13 de votre audition). Ainsi, ce n'est que par déduction qu'il a été établi que cette manifestation se serait peut-être déroulée vers début avril (cf. pp.11-12 de votre audition). Vu l'importance de cet événement pour vous, il paraît surprenant que vous n'avez pu apporter des informations plus précises.

De plus, non seulement vous ne pouvez situer cette manifestation dans le temps (cf. p.11 de votre audition), mais en plus, vous ne pouvez indiquer qui en serait l'instigateur (cf. pp.10, 11 de votre audition), et vous limitez à indiquer que des slogans tels que 'vive Apo' et 'on veut la paix' étaient scandés (cf. p.11 de votre audition). Vous ignorez l'objectif de la manifestation (vous limitant à indiquer, de nouveau, que c'était 'pour la paix', concept fort vague – cf. p.11 de votre audition). Par ailleurs, après

l'événement, vous n'auriez nullement cherché à en savoir plus. Ainsi, vous ignorez toujours si cette manifestation était légale ou non (cf. p.21 de votre audition), et n'avez pas non plus cherché à savoir pourquoi ils avaient arrêté des gens (cf. p.21 de votre audition) ou à vous renseigner sur les gens qui avaient été arrêtés (cf. 18 de votre audition). Vous ne vous seriez pas non plus renseignée auprès de votre amie Sukran, qui aurait pourtant été active dans le DTP, pour savoir si elle avait participé à la manifestation en question, ou pour savoir qui avait organisé cette manifestation (cf. pp.13, 18 de votre audition), alors qu'elle vous aurait pourtant aidée après votre détention, en vous amenant notamment chez un docteur (cf. p.7 de votre audition). Or, à cette occasion, vous avez déclaré lui avoir dit ce qui s'était passé et il paraît dès lors étonnant que vous ne sachiez pas si elle avait également pris part à la manifestation ou pas.

Outre ces incohérences dans vos déclarations, force est ensuite de constater que d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), les sources consultées ne font mention d'aucune manifestation, à Zeytinburnu et environs, entre janvier et juin 2009, hormis une grande manifestation qui s'est déroulée le samedi 21 mars pour la fête du Newroz. Or, il apparaît clairement que la manifestation à laquelle vous faites référence n'est pas en lien avec le Newroz (vous n'avez pu situer la manifestation par rapport au Newroz – cf. pp.12, 13 de votre audition – et n'auriez participé qu'à une fête du Newroz à Istanbul, que vous ne pouvez situer dans le temps, et vous n'avez en tout cas pas évoqué de problème à cette occasion – cf. pp.12, 13 de votre audition). Par ailleurs, il n'est fait mention d'aucune arrestation lors de cette manifestation.

L'absence d'information concernant la manifestation dont vous faites mention ne peut évidemment pas exclure catégoriquement un événement tel que vous l'avez décrit. Cependant, il vous appartient également, en tant que personne qui revendique le statut de réfugié, d'établir vous-même la réalité des faits que vous invoquez. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Dès lors que la réalité d'une manifestation à Zeytinburnu, entre janvier et juin 2009 n'est pas établie, il ne peut pas non plus être établi que vous auriez subi l'arrestation, la détention, les maltraitements, et les menaces que vous avez invoquées. D'ailleurs, plusieurs incohérences ont encore été relevées, et celles-ci tendent à confirmer que vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles.

Tout d'abord, relevons que, alors que vous déclarez dans le questionnaire du CGRA être sympathisante du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique) et avoir participé à des séances d'information, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez en fait assisté qu'à une seule réunion, dans les bureaux du parti (cf. p.5 de votre audition), que vous ne seriez nullement sympathisante de ce parti (vous déclarez 'je ne suis pas contre le DTP – cf. p.17 de votre audition), que vous ignorez la signification des initiales DTP, ne savez pas me dire qu'il s'agit d'un parti, et que vous peinez à comprendre ce qu'est un parti politique tout court (cf. p.17 de votre audition). Vous admettez en effet, dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, que vous n'auriez pas quitté votre pays en raison de votre sympathie pour ce parti (cf. question 3.3 du questionnaire). Malgré cela, votre manque de connaissance au sujet de ce parti doit être mentionné car, accumulé avec ce qui suit, il tend à indiquer votre faible, voire inexistante, implication dans la cause kurde.

Ainsi, vous avez déclaré avoir participé à deux manifestations seulement, mais aussi à quelques fêtes du Newroz, dont une à Istanbul (cf. pp.11, 18 de votre audition). Or, questionné sur ce qu'est le Newroz, vous êtes incapable de m'éclairer et vous limitez à indiquer ce qui se fait ce jour-là (cf. p.12 de votre audition). Encore, vous ignorez la date du Newroz, et ne pouvez même pas la situer en fonction des saisons (cf. p.12 de votre audition). Enfin, au vu de ce qui a été relevé plus haut, force est aussi de relever le peu d'information que vous pouvez fournir au sujet des manifestations. Il ne ressort dès lors aucun engagement politique de votre part pour la cause kurde. De plus, vous n'avez nullement mentionné que quelqu'un de votre famille aurait eu des problèmes avec vos autorités en raison de son appartenance éventuelle à un parti ou à une organisation quelconque.

Dans ces conditions, vu l'absence de profil politique dans votre chef, et dans le chef de votre famille, et vu l'absence d'engagement politique de votre part, l'on perçoit mal en quoi vous pourriez représenter un risque pour les autorités, et dès lors pourquoi il aurait été opportun de vous faire arrêter par les Tims,

qui sont, d'après les informations jointes au dossier administratif, des unités spéciales engagée dans le contre-terrorisme, l'espionnage et le renseignement.

En outre, suite à votre détention, durant laquelle vous auriez non seulement été battue, mais également violée à trois reprises, trois jours de suite, vous n'auriez subi aucun examen médical gynécologique (cf. p.21 de votre audition), chose bien étonnante dès lors qu'il n'était pas exclu que vous ayez pu tomber enceinte ou contracter une maladie sexuellement transmissible. Vous vous seriez limitée à consulter un médecin pour des douleurs à une oreille (cf. pp.7, 20 de votre audition).

Tous ces éléments, réunis, tendent à enlever toute crédibilité à vos déclarations.

Enfin, vous avez déclaré que vous auriez une tante en Belgique, et que vous ne seriez pas au courant de la présence éventuelle d'autres membres de votre famille en Belgique ou en Europe. D'après vos déclarations, cette tante aurait introduit une demande d'asile en Belgique, avec son mari. Or, il ressort que celle-ci a en effet introduit une demande de protection en Belgique, mais que cette procédure n'a pas abouti à la reconnaissance du statut de réfugié. Je constate par ailleurs que vous ignorez si votre tante aurait connu des problèmes en Turquie. Encore, vous avez déclaré que celle-ci serait retournée, une fois, en Turquie, ce qui tend en tout cas à indiquer qu'elle ne nourrirait pas de crainte vis-à-vis de son pays.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêchent, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Enfin, relevons que vous auriez vécu ces dernières années à Istanbul, légalement (cf. votre carte d'identité, délivrée à Zeytinburnu). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Le document versé au dossier (votre carte d'identité) ne permet aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, celui-ci ne peut servir qu'à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), de la violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 4 de la directive européenne 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004. Plus spécifiquement, elle cite les paragraphes 3 dudit article relatif à l'évaluation des faits et circonstances invoquées dans le cadre d'une demande d'asile et le paragraphe 4 selon lequel le fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté est un indice sérieux d'une crainte fondée

de persécution. Elle cite encore l'article 9 de cette directive relatif aux actes de persécution à prendre en compte dans l'examen d'une demande d'asile.

2.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante et elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite « *de renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure analyse du dossier* ».

3. Les éléments nouveaux

3.1. Lors de l'audience du 22 juin 2010, la partie requérante produit un nouveau document, à savoir une lettre concernant le suivi psychologique de la requérante datée du 10 mai 2010.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La requérante invoque une crainte de persécution à l'égard de son père qui a voulu la marier de force ainsi qu'à l'égard des autorités turques après sa participation à une manifestation politique pour la cause kurde au cours de laquelle elle a été arrêtée, interrogée sur ses liens avec le PKK et maltraitée.

4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

4.6. La partie requérante avance, en termes de requête, que la requérante a déclaré que sa famille la recherchait à Istanbul et qu'elle ne pouvait y être en sécurité ; qu'elle ne connaît pas les détails concernant la personne avec laquelle son père voulait la marier ; que cet argument ne peut suffire pour lui refuser l'asile; qu'elle a clairement affirmé qu'elle n'était pas membre du DTP mais sympathisante; qu'elle a participé par hasard à la manifestation au cours de laquelle elle a été arrêtée et qu'elle n'en connaît pas les motifs ; que les informations de la partie défenderesse qui ne font état que d'une manifestation « pro kurde » entre janvier et juin 2009 ne constituent pas une vérité absolue; que ces informations ne sont pas complètes car il est très difficile de connaître toutes les manifestations qui ont eu lieu à cette période ; qu'il n'est pas nécessaire que le risque d'être persécuté soit aussi élevé pour être reconnu réfugié ; que la Cour Suprême américaine pose que « l'on peut certainement avoir une crainte fondée d'un événement s'il y a une chance de moins de 50% que l'événement se passera ».

4.7. Le Conseil estime que ces explications ne répondent pas valablement aux nombreux reproches pertinents formulés dans l'acte attaqué et qu'elles ne permettent aucunement d'établir le récit de la requérante. Plus particulièrement, le Conseil relève qu'en dépit des lacunes relevées par la partie défenderesse, elle n'apporte aucune information complémentaire sur les circonstances du mariage forcé qu'elle allègue ni à propos de la réaction de sa famille et des recherches la concernant. Elle n'explique par ailleurs en rien les contradictions relatives à ces recherches.

4.8. La partie requérante, en outre, si elle critique le caractère incomplet des informations produites par la partie défenderesse à l'appui du motif relatif à la manifestation d'Istanbul lors de laquelle la requérante allègue avoir été arrêtée, ne produit aucun élément concret relatif à cet événement ni à la répression des forces de l'ordre, ni encore aux persécutions dont la requérante allègue avoir été victime. Le Conseil observe que la requérante déclare qu'il s'agissait d'une manifestation importante en faveur de la paix, regroupant de nombreuses personnes au cours de laquelle plusieurs d'entre elles ont été arrêtées. L'absence totale d'informations relatives à cet événement, malgré les recherches entreprises par la partie défenderesse, ainsi que l'absence d'éléments concrets déposés par la partie requérante en lien avec cet événement et ses suites permettent de douter de leur réalité, comme l'a démontré de manière pertinente la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

4.9. Le Conseil relève par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le très faible profil politique de la requérante, celle-ci se présentant comme une sympathisante du DTP mais ne faisant part d'aucune connaissance ni activité politiques un tant soit peu consistantes. Dans ce contexte, il n'est pas vraisemblable, comme le démontre de manière pertinente la partie défenderesse, qu'elle ait été une cible privilégiée de ses autorités, notamment pour les informer à propos du PKK, et qu'elle ait été victime d'une telle répression de la part de ces dernières, comme elle l'allègue dans son récit d'asile.

4.10. La partie requérante avance également, en termes de requête, que la requérante fait partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle ne précise cependant pas à quel groupe social elle appartiendrait ni en quoi ce groupe serait exposé à des persécutions en Turquie. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit pas du tout qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Quant au nouveau document produit à l'audience, il ne mentionne pas de conclusions médico-psychologiques tirées de l'observation de symptômes de troubles psychologiques. Le document fait mention de ce dont la requérante se plaint et fait part d'entretiens psychologiques sans pouvoir établir aucun lien de cause à effet avec les événements allégués. Dans ces conditions, il ne peut y être accordé de force probante suffisante pour rétablir la réalité des faits invoqués.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans

la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie adverse aurait violé les dispositions visées au moyen.

4.13. Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle ne développe aucune argumentation à cet égard. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE